

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01985

Numéro SIREN : 450 888 433

Nom ou dénomination : GOOSTER

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009763

Gooster
Société à responsabilité limitée
Au capital de € 1.000
Siège social : 12 rue Godot de Mauroy 75009 Paris
450 888 433 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2022

« **CINQUIEME DECISION**

*L'Associé Unique décide de transférer le siège social (et établissement principal) de la Société, actuellement fixé 12 rue Godot de Mauroy 75009 Paris à **Immeuble Calypso, avenue de l'Astrolabe, Parc Sud Galaxie, 38130 Echirolles**, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022. Aucune activité ne sera conservée à l'adresse actuelle.*

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : **Immeuble Calypso, avenue de l'Astrolabe, Parc Sud Galaxie, 38130 Echirolles**.*

[...] »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé. »

Le 30 juin 2022.



Monsieur Richard Stables
Gérant

Gooster
Société à responsabilité limitée
Au capital de € 1.000
Siège social : 12 rue Godot de Mauroy 75009 Paris
450 888 433 R.C.S. Paris

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège social :	Siège social :	Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de :
Siège initial	16 Place Vendôme 75001 Paris	Paris
Du 20 mars 2006 au 31 octobre 2011	1-3 rue d'Enghien 75010 Paris	Paris
Du 1 ^{er} novembre 2011 au 22 juillet 2013	2 rue d'Enghien 75010 Paris	Paris
Du 23 juillet 2013 au 30 juin 2022	12 rue Godot de Mauroy 75009 Paris	Paris
A compter du 1 ^{er} juillet 2022	Immeuble Calypso, avenue de l'Astrolabe, Parc Sud Galaxie, 38130 Echirolles	Grenoble

Fait à Paris,
Le 30 juin 2022.



Gérant
Monsieur Richard Stables

GOOSTER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

*Siège social : Immeuble Calypso, avenue de l'Astrolabe, Parc Sud Galaxie, 38130 Echirolles
450 888 433 R.C.S. GRENOBLE*

STATUTS

(Mis à jour suivant décisions de l'Associé Unique

en date du 30 juin 2022)

Copie certifiée conforme à l'original



Monsieur Richard Stables
Gérant

TITRE I : FORME DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée (la « Société »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les « Statuts »).

TITRE II : OBJET – DENOMINATION – SIEGE — DUREE

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- ♦ « La fourniture de tous services et conseils en implantation, promotions des serveurs sur réseaux informatiques, la recherche d'information sur Internet, la publicité et la gestion de fichiers informatiques, la transmission de messages et d'images assistées par ordinateurs. »

et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GOOSTER**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou immédiatement suivie de la mention écrite lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Immeuble Calypso, avenue de l'Astrolabe, Parc Sud Galaxie, 38130 Echirolles.**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, consultation écrite ou par acte écrit signé par tous les associés. Le siège de la Société peut être transféré en tout lieu sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, à la majorité requise pour la modification des Statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. La Société peut également être dissoute de manière anticipée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE III : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports suivants ont été constatés :

Lors de la Constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait apport en numéraire de la somme de 1.000 euros.

Par décision en date du 29 avril 2006, l'associé unique a procédé à une augmentation du capital d'un montant de 23.000 euros, entièrement souscrite par lui par voie d'apport en numéraire.

Par décision du même jour, l'associé unique a réduit le capital social de la Société par voie de réduction à zéro du nombre de parts sociales et a procédé à une augmentation immédiate de capital d'un montant de 1.000 euros, par création de 100.000 parts nouvelles, entièrement souscrites et libérées par lui.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros et divisé en CENT MILLE parts sociales égales, d'une valeur nominale de UN CENTIME D'EURO chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées.

Suivant l'assemblée générale du 11 août 2005, la totalité du capital est attribué à la société LEGUIDE.COM, associé unique.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, par voie d'apport en nature ou par voie d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes.

L'augmentation du capital social donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles, qui peuvent être assorties d'une prime d'émission ou d'apport.

L'augmentation du capital social est réalisée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, le capital social peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction du nombre de parts sociales existantes, de diminution de leur valeur nominale, de remboursement ou de rachat de ces parts. En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale résulte seulement des Statuts, des actes modificatifs de ces Statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement consenties, intervenues, constatées et publiées. En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès la souscription des parts sociales qui doivent le rémunérer.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les mêmes droits et obligations sont attachés à toute part sociale créée par la Société. En particulier, chaque part sociale donne droit à une même somme nette dans les bénéfices, les réserves et le profit net de liquidation. En outre, chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation à l'occasion de toutes décisions collectives d'associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES – AGREMENT

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit être acceptée par elle dans un acte notarié, ou lui être signifiée par exploit d'huissier. Toutefois la signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le

gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts par l'associé unique sont libres. Dans l'hypothèse où la Société compterait plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers non associé de la Société, que ce soit à titre onéreux ou gratuit que conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce.

Cette majorité est déterminée en tenant compte de la personne et des parts sociales détenues par l'associé cédant.

Le consentement des associés visé ci-dessus n'est pas requis dans les cas de transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Il est par contre requis en cas de cession de parts sociales entre conjoints et entre ascendants et descendants.

ARTICLE 12 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute mesure d'incapacité prononcée contre un associé, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les Statuts ou par décision postérieure, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Au titre de l'exercice de son mandat, le gérant peut percevoir une rémunération, laquelle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion courante. Le ou les gérants ne peuvent toutefois accomplir les actes suivants sans l'accord préalable des associés :

- augmentation ou réduction de capital ;
- modification des statuts ;
- acquisition / cession, investissement / désinvestissement, prise / cession de participation significative (supérieure ou égale à 5 % du capital et / ou des droits de vote) et / ou apport dans toute autre entité juridique de quelque nature que ce soit (y compris société en participation, GIE, etc.), création et cession de filiales ; fusion avec une autre société ; transformation, liquidation amiable ou judiciaire; décision modifiant significativement et durablement l'activité sociale ; suspension ou arrêt d'une branche d'activités ;

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 – EXPRESSION COLLECTIVE DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé détient les pouvoirs conférés par la loi à la collectivité des associés. Ses décisions doivent être consignées dans un registre.

Si la Société comporte plus d'un associé, les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet. Elles sont prises soit en réunion soit par consultation écrite à la discrétion du gérant à moins que la loi n'impose la tenue d'une assemblée d'associés.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Nonobstant ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant ne peuvent être décidés que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet toutes questions emportant, directement ou indirectement, modification des Statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse certains seuils relatifs au total de bilan, au nombre de salariés et au chiffre d'affaires.

ARTICLE 17 – DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commence à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2004.

ARTICLE 18 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des Statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement ou, plus généralement, en cas d'inobservation des

dispositions qui précèdent, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE LA DISSOLUTION – REGLES APPLICABLES A LA LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation décidée par les associés à la majorité requise pour la modification des Statuts.

La dissolution de la Société peut intervenir avant cette date par décision des associés de nature extraordinaire, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé dans les cas visés par la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution entraînant, dans ce dernier cas, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique.

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, des frais de liquidation et remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital.

ARTICLE 20 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation des Statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ACTES PAR LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(a) Un état, dressé par les fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation préalablement à la signature des présents Statuts, avec l'indication des engagements qui en résulteraient pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

(b) En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

-----**Fin des statuts mis à jour**-----